

Arrêt

n° 274 775 du 29 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEWIT *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous résidiez à Gaza (Bande de Gaza).

A l'appui de votre seconde demande de protection en Belgique vous invoquez les faits suivants : vous quittez la Bande Gaza en 2008. Vous transitez par plusieurs pays et introduisez une demande de protection internationale en Italie la même année. Vous introduisez en 2009 une demande de protection en Norvège et en Suède où vous apprenez que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie. La Suède vous y renvoie en avion. Vous y résidez pendant 2 à 4 mois en 2012. Vous retournez en Suède où vous vous mariez religieusement en 2016 avec une ressortissante syrienne. Avec votre partenaire, vous avez deux filles nées respectivement en 2017 et 2018.

Vous vous rendez en Belgique, en février 2019 parce que vous n'auriez plus le droit de rester en Suède et pour y rejoindre votre frère [A., M. H. H.] (SP: [...]) et votre soeur [A., S. H. H.] (SP: [...]) qui y résident.

Vous y introduisez une première demande de protection internationale en date du 11/02/2019 à laquelle vous renoncez (une décision non recevable vous est notifiée en date du 13/02/2020) suite à votre départ pour la Suède où vous vous rendez pour rejoindre votre femme et vos enfants. Vous y êtes opéré le 30/01/2020 en raison d'un problème cardiaque. Vous retournez en Belgique et, le 17/05/2021, vous y introduisez une (cette) seconde demande de protection. Cette seconde demande de protection internationale est déclarée recevable et vous est notifiée en date du 02/06/2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voyez la copie d'un permis de résidence italien ainsi que d'un passeport pour étrangers à votre nom délivrés en janvier 2012 dans le dossier administratif), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous n'apportez aucun document qui viendrait à l'encontre de ce constat.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ensuite, il ne ressort pas des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous ayez été confronté à des difficultés qui vous aurait mis dans une situation qui atteindrait le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

En effet, invité à nous expliquer pour quelle raison vous ne voulez plus résider en Italie, vous invoquez en substance que « la situation était très mauvaise (...) la vie difficile », que votre famille est en Suède, le manque de travail et le fait que vos symptômes (problème de respiration) à l'époque de votre séjour (pour rappel de 2 à 4 mois en 2012- vous ne savez être plus précis -) n'ont pas pu être diagnostiqués.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez omis, lors de votre première demande de protection internationale en Belgique, le 11/02/2019, de signaler que vous aviez obtenu une protection internationale en Italie (Déclaration faite à l'Office des étrangers le 05/03/2019, rubrique 22) ; alors que vous avez été informé que vous bénéficiez de cette protection par les autorités suédoises (Notes de l'entretien personnel du 23/11/2021 (NEP) p.4) avant l'introduction de cette demande et en tout cas avant janvier 2012 puisque le titre de séjour et le passeport susmentionnés datent de cette époque-là. Vous ne fournissez aucune explication au CGRA quant à cette importante omission.

Ensuite, force est de constater qu'invité à nous renseigner, à plusieurs reprises sur la période pendant laquelle, vous avez séjourné en Italie, vos déclarations sont peu claires (NEP, p.3,4 et 5). En tout état de cause, vous y avez séjourné en 2008, au moment de l'introduction de votre demande dans ce pays (NEP, p.3 et déclaration faite à l'Office des étrangers le 05/03/2019, rubrique 22). Vous dites qu'à cette époque vous n'y seriez resté que 2 mois (NEP.p.3).

Vous dites également que vous y auriez été renvoyé par les autorités suédoises en 2011 ou 2012. Vous y seriez alors resté, 2, 3 ou 4 mois (NEP p.5) avant de rejoindre à nouveau la Suède.

Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vraiment eu l'intention réelle de séjourner durablement dans ce pays et d'y faire valoir vos droits.

Par conséquent deux des raisons que vous invoquez supra, une vie qui y est difficile et l'absence de travail, qui vous font craindre d'y retourner ne peuvent, selon nous, être prises au sérieux vu le laps de temps très réduit pendant lequel vous y avez séjourné.

Concernant le fait que vous ne voulez pas être séparé de votre famille qui réside en Suède, il vous revient de faire le nécessaire en Italie au niveau du regroupement familial, et ce sur base de la législation nationale et du droit de l'Union européenne (Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial).

Enfin, rien n'indique que vous ne pourriez pas être soigné en Italie pour vos problèmes de santé, et ce conformément au Chapitre VII de la Directive UE 2011/95. Notons à cet égard qu'à l'époque où vous y résidiez, votre problème de santé n'avait pas encore été diagnostiqué. Vous dites concernant cette période de votre vie (avant votre mariage religieux en 2016) : « je souffrais déjà mais je ne connaissais pas la cause. » (NEP.p.6). Concernant la courte période où vous y avez résidé vous dites, toujours concernant vos problèmes de santé : « j'avais des manques de respiration, ils ne savaient pas à cause de quoi, ils m'ont donné seulement des médicaments (NEP.p.5). Invité à être plus précis, vous dites : « quand on me faisait des images, ils n'arrivaient pas à comprendre quelle était la cause du manque de respiration que j'avais » (NEP.p.8). L'absence de diagnostic posé à cette époque-là n'est pas indicatif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte de la part des autorités italiennes à votre égard.

Pour conclure concernant ces raisons, vous vous limitez en fait à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Italie au plan, notamment, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez quasi aucune expérience personnelle – à part concernant votre problème de santé - pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Italie.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Par ailleurs, comme dit supra, la constatation de votre départ peu après l'octroi du statut ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir ses droits; et la constatation que vous disposiez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, les copies de votre passeport palestinien et de votre carte d'identité palestinienne attestent de votre identité et nationalité non contestées. La carte UNRWA de votre famille atteste que vous avez bénéficié de l'assistance de cette agence ce qui n'est pas non plus remis en cause. La copie de votre permis de conduire palestinien n'est pas non plus remise en doute.

Quant au dossier médical que vous avez déposé, il atteste de problèmes de santé dont vous avez souffert/souffrez ce qui n'est pas contesté mais, comme souligné supra, vous n'apportez pas de preuve que vous ne pourriez pas être soigné en Italie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que l'intéressé peut être retourné en Italie où il bénéficie déjà d'une protection internationale. Il ne peut donc être retourné vers la Bande de Gaza du fait de cette protection internationale. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, d'origine palestinienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 17 mai 2021 après le rejet d'une précédente demande le 13 février 2020. Le requérant n'avait en effet pas donné suite à sa convocation l'invitant à se présenter le 7 janvier 2020 et était dès lors présumé avoir renoncé à sa demande.

2.2. Après avoir déclaré sa demande ultérieure recevable en date du 31 mai 2021, le Commissaire général prend le 24 décembre 2021, dans le dossier du requérant, une décision d'irrecevabilité (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE ») sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il ajoute à ce résumé que s'il « [...] a abandonné sa première demande de protection internationale [...] [c'est] parce qu'il a dû retourner en Suède de manière inattendue en raison d'un problème aigu de santé d'une de ses enfants dont la femme ne pouvait s'occuper seule ».

3.2.1. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un premier moyen qu'il décline comme suit :

« A. PREMIER MOYEN : VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE PAR UN DÉFAUT ET AMBIGUÏTÉ DANS LA MOTIVATION DE LA DÉCISION.

Violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Il invoque un deuxième moyen qu'il décline comme suit :

« B. DEUXIÈME MOYEN : VIOLATION DU DEVOIR DE DILIGENCE ».

3.2.2. Dans son premier moyen, le requérant avance en substance que la « [...] décision attaquée n'a pas apporté de réponse adéquate à [s]a demande d'asile [...] du 17/05/2021, qui démontre clairement [qu'il] avait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ». Il estime que la partie défenderesse n'a pas rempli « de manière satisfaisante » son « [...] obligation de motiver clairement sa décision ». Il insiste sur plusieurs points à savoir sur « [...] [l]e manque d'une enquête effective » (point A.1.), sur « [...] [l'] annulation partielle de l'article 57/5 quater, §4 de la loi sur les étrangers » (point A.2.), sur « [...] [l]e [n]on-respect de l'article 12.4 du règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et

du Conseil du 26 juin 2013 » (point A.3.) ainsi que sur « [l]es conditions de vie en Italie des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection » (point A.4.).

Dans son deuxième moyen, le requérant se réfère aux arguments qu'il a précédemment développés. Il considère que « [v]u que le CGRA a mal interprété et mal évalué [s]es déclarations [...] et les autres éléments de son dossier et n'a pas évalué ces éléments ensemble [...], [il] a violé le devoir de diligence ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Formulaire Type de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

4. Lettre du 21/03/2019 du "Migrationsverket"

5. Permesso di Soggiorno.

6. Déclaration demande ultérieure du 25/05/2021

7. <https://www.ecoi.net/en/file/local/2023282/20Q121-italy-reception-conditions-en.pdf>

[...] ».

4. La remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat. Le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête « en annulation ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision prise par la partie défenderesse, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision d'irrecevabilité (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE ») prise le 24 décembre 2021 sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Italie.

La partie défenderesse n'a donc pas à se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'« une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève », tel que soutenu dans le premier moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale au sens de la Convention de Genève se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

De même, dès lors que le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse ne se devait pas de revenir lors de l'entretien personnel sur les « [...] raisons pour lesquelles le requérant a quitté Gaza et pourquoi il a peur d'y retourner », contrairement à ce que semble soutenir la requête.

5.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas davantage suivre la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit « [...] de l'article 12.4 du règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil [du] 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ».

A cet égard, le requérant insiste dans son recours sur le fait qu'il remplit les conditions énumérées à cet article à savoir notamment que son « permesso di soggiorno » a « manifestement expiré depuis plus de deux ans » et qu'il n'est pas contesté que « [...] dans la période postérieure à 2016 et jusqu'à aujourd'hui, il n'a résidé qu'en Suède et en Belgique [...] ». Il considère donc que « [...] c'est la Belgique et non l'Italie qui est l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ». Afin d'appuyer sa thèse, il dépose une copie du « Formulaire Type de détermination de l'état membre responsable de l'examen de la demande de protection international » (v. pièce 3 en annexe de la requête), une copie de la « Lettre du 21/03/2019 du "Migrationverket" » (v. pièce 4 en annexe de la requête), une copie de son « Permesso di soggiorno » (v. pièce 5 en annexe de la requête) ainsi qu'une copie de sa *Déclaration Demande Ulérieure* (v. pièce 6 en annexe de la requête).

Ces développements (et les documents annexés à la requête sur ce point) n'ont toutefois aucune pertinence en l'espèce. En effet, le « règlement (UE) No 604/2013 » précité établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Il a donc trait à une situation différente de celle du requérant qui dispose déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

5.3. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Italie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Comme déjà mentionné précédemment, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne se réfère donc pas « au texte de l'article 57/6/2, § 1, sous-section 1 de la loi sur les étrangers », tel qu'erronément indiqué dans le premier moyen de la requête.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à la validité du titre de séjour qui y est associé. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

5.5. Dans la présente affaire, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la qualité de réfugié en Italie (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif), ce qu'il ne conteste pas lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5 et 8).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

5.6. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Italie, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ne ressort pas de la lecture des déclarations effectuées par le requérant dans le cadre de la présente demande que ce dernier aurait été confronté durant ses courts séjours en Italie en 2008 et en 2011 ou 2012 - séjours dont il ne peut préciser les dates ni les durées exactes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4 et 5) - à l'indifférence des autorités italiennes, ni abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver.

Si le requérant affirme, lors de son entretien personnel, qu'en Italie la situation est « très mauvaise », que « les chances de travail manquent, [que] cela laisse une certaine insécurité [...] » et qu'il y a des vols, il se limite à des considérations générales sans évoquer d'expériences concrètes qu'il aurait personnellement vécues dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6). Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que s'il devait rencontrer le cas échéant un problème en Italie, les autorités italiennes ne pourraient ou ne voudraient lui venir en aide.

Il n'apparaît pas davantage que le requérant aurait été privé de soins médicaux en Italie dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il a visiblement été soigné en Italie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 8). Comme le Commissaire général, le Conseil estime que le simple fait que, selon ses dires, les médecins « n'arrivaient pas à comprendre quelle était la cause [de son] manque de respiration » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8) « [...] n'est pas indicatif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte [...] ». Le requérant n'établit pas non plus que son état de santé se serait irréversiblement et significativement dégradé durant son séjour en Italie en raison d'une absence de soins médicaux appropriés et urgents.

En ce que le requérant déclare ne pas vouloir être séparé de son épouse et de ses enfants qui résident en Suède (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 6), le Conseil considère, comme le Commissaire général, qu'il lui appartient de faire « [...] le nécessaire en Italie au niveau du regroupement familial, et ce sur base de la législation nationale et du droit de l'Union européenne [...] ». Rien n'indique que s'il entamait des démarches dans ce sens, une telle demande serait vouée à l'échec, ni que les autorités italiennes ne respecteraient pas les obligations qui découlent à cet égard du droit de l'Union européenne.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; demande de regroupement familial tel qu'évoquée *supra* ; recherche d'un logement personnel, d'un emploi régulier, d'une formation linguistique, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de ses déclarations que le requérant n'avait pas pour objectif de rester en Italie et de s'y installer durablement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4 et 5), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Italie.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. Le requérant se contente dans son recours d'une critique très théorique qui ne convainc pas le Conseil. Il n'y formule aucune considération qui permettrait d'inverser le sens des constats qui précèdent. Ainsi notamment, en ce que le requérant soutient « [...] que dans son cas, l'enquête a été faite de manière trop restrictive, alors que, en raison du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, une enquête fondée sur l'article 3 de la CEDH aussi minutieuse et précise [...] est requise de la part des autorités », il ne développe aucune argumentation concrète et précise à cet égard. Il se limite à se référer à deux arrêts passablement anciens, l'un émanant du Conseil et l'autre de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil n'aperçoit toutefois pas dans cette jurisprudence peu récente d'éléments de similarité qui justifieraient que les enseignements de ces arrêts s'appliquent en l'espèce, de sorte que sa critique manque de fondement.

5.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.8. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Italie (v. requête, pp. 11, 12, 13, 14 et 15 ; pièce 7 jointe à la requête) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

5.9. Au demeurant, le Conseil ne conteste pas que le requérant présente une fragilité sur le plan cardiaque, celui-ci ayant dû subir une intervention chirurgicale en Suède en 2020, tel qu'attesté par les différentes pièces médicales jointes au dossier administratif (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 6 et 7). Le Conseil note cependant qu'aucune des attestations à caractère médical rédigées en Belgique qu'il a produites - dont la plus récente date d'octobre 2021 - ne fait état de traitements médicaux impossibles à se procurer en Italie. Rien ne démontre donc à ce stade que l'éventuel suivi médical que requiert le requérant pour ses problèmes cardiaques ne pourrait lui être dispensé en Italie, ni que ledit suivi serait différent de celui dont bénéficient les citoyens italiens dans ce pays.

Il en découle que les problèmes médicaux du requérant ne sont pas suffisamment documentés et caractérisés pour conférer à sa situation en Italie un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

5.10. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas concrètement, avec des éléments précis et individualisés, que sa situation socio-économique, en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes, voire discriminatoire.

5.11. Du reste, le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas lui avoir envoyé les notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2021. Il estime que cette attitude « n'est pas conforme » à celle « [...] requise par la Cour européenne des droits de l'homme de mener une enquête "réfléchie et rigoureuse" [...] ». Il souligne également que « [...] l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/2021 du 25 février 2021 [...] a décidé de l'annulation partielle de l'article 57/5 quater §4 de la loi sur les étrangers ». Il demande dès lors de considérer cette non-transmission des notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2021 « [...] comme une irrégularité substantielle et, par conséquent, d'annuler la décision attaquée [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe qu'effectivement, la partie défenderesse ne s'est pas conformée au prescrit de l'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, une irrégularité substantielle ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que celle-ci ne puisse pas être réparée par le Conseil. Or, le requérant n'expose pas concrètement dans sa requête en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce. Le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité au requérant de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes de son entretien personnel, lesquelles seront dument prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général. En l'espèce, le requérant a eu l'occasion, dans le cadre de son recours, de consulter les notes de son entretien personnel ; il n'expose pas concrètement en quoi le fait qu'elles ne lui aient pas été transmises par la partie défenderesse dans le délai prescrit lui aurait porté préjudice et ne formule d'ailleurs pas la moindre remarque ou critique vis-à-vis de ces notes. L'irrégularité invoquée en termes de requête ne saurait dès lors en l'espèce justifier l'annulation de la décision attaquée.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans les moyens de la requête, n'a pas suffisamment motivé sa décision ou a méconnu les droits de la défense ou le devoir de diligence ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la demande du requérant doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

6. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD